


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports de
 marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2010¹**

tenue à Genève du 13 au 17 septembre 2010

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)	3–11	4
A. Propositions présentées	3–5	4
B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes	6–11	5
1. Systèmes pour additifs montés sur les citernes destinées au transport du No ONU 1202 huile de chauffe légère (ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2010/39 et document informel INF.10)	8	5
2. Mesures transitoires (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/43 et documents informels INF.6 et INF.27)	9	5
3. Mesures selon le 6.8.2.1.20 (document informel INF.29)	10	5
4. Transport de produits désulfurisants à base de UN 1402 carbure de calcium (document informel INF.22)	11	6

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

IV.	Normes (point 3 de l'ordre du jour).....	12–19	6
A.	Travaux du CEN	12	6
B.	Amélioration des méthodes de travail du Groupe de travail sur les normes	13–16	6
C.	Rapport du Groupe de travail sur les normes.....	17–19	7
V.	Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	20–30	7
A.	Examen du 4.1.3.6.1 b).....	20–21	7
B.	Batteries au lithium mises au rebut	22–23	7
C.	Echantillons d'épreuve pour l'épreuve de vibration sur GRV	24–27	8
D.	Inspections et épreuves périodiques sur les GRV	28–30	8
VI.	Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	31–50	9
A.	Questions en suspens	31–45	9
1.	Transport de solutions d'ammoniac dans des GRV	31–32	9
2.	Texte supplémentaire sur les étiquettes de danger	33	9
3.	Plaque-étiquette pour matières radioactives	34	9
4.	Sols et déchets de construction contaminés par des PCB	35	10
5.	Utilisation correcte des termes définis à la section 1.2.1	36–38	10
6.	Classement de carburant diesel, gazole et huile de chauffe (légère) de synthèse	39	10
7.	Transport de réservoirs de gaz ou des systèmes de stockage de gaz provenant de véhicules automobiles qui fonctionnent au gaz (Numéros ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1966, 1969, 1971 ou 1978)	40	10
8.	Evaluation distincte de la conformité des récipients à pression	41	10
9.	Correction à la disposition spéciale 584.....	42–43	11
10.	Transport de matériel médical contaminé	44	11
11.	Marquage des récipients à pression rechargeables	45	11
B.	Nouvelles propositions	46–50	11
1.	Etiquetage des bouteilles LPG, vides non nettoyées	46–47	11
2.	Indication d'un code d'urgence sur les panneaux orange RID/ADR/ADN	48	12
3.	Ordre de prépondérance de danger, pour les matières de la classe 6.1 relevant du groupe d'emballage I pour le critère de toxicité à l'inhalation	49	12
4.	Marques de matières dangereuses pour l'environnement sur les bouteilles à gaz	50	12

VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)	51–65	12
A.	Groupe de travail sur la périodicité des épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles à gaz	51–59	12
1.	Intervalle de quinze ans pour des types de bouteilles à gaz autres que bouteilles à GPL	51	12
2.	Contrôle et entretien des robinets	52–54	13
3.	Définition de GPL	55–56	13
4.	Remplissage des bouteilles	57–58	13
5.	Critères de qualité (pûreté) du GPL	59	13
B.	Rapport du groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE	60–61	14
C.	Rapport du groupe de travail informel sur la télématique	62–64	14
D.	Rapport du groupe de travail informel sur les déchets d'emballage	65	14
VIII.	Election du bureau pour 2011 (point 7 de l'ordre du jour)	66	14
IX.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	67	14
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	68–69	15
A.	Règlement intérieur	68	15
B.	Thème du segment à orientation politique de la 73 ^{ème} session du Comité des transports intérieurs (1er mars 2011, 15h–18h)	69	15
XI.	Adoption du rapport	70	15
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes ²		16
II.	Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013		17
III.	Amendements au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2 (Règlement intérieur de la Réunion commune)		21

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120/Add.1.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU s'est tenue à Genève du 13 au 17 septembre 2010 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. L'Union européenne était également représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : le Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European Cylinder Makers Association (ECMA), le Comité technique international d'extinction et de prévention du feu (CTIF), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/119 et Add.1

Documents informels : INF.1 et INF.2/Rev.1 (Secrétariat)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/119 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2010 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2/Rev.1.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Propositions présentées

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39 (CENCC)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/43 (Allemagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 (Italie)

Documents informels : INF.6 (Allemagne)
INF.10 (CENCC)
INF.22 (Allemagne, Autriche, CEFIC et UIP)
INF.27 (Belgique)

INF.29 (Suède)

3. À la demande du représentant de l'Italie qui n'a pas pu participer à la session, l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 a été repoussé à la prochaine session.
4. Après discussion préliminaire en séance plénière, l'examen de l'ensemble des autres documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni du 13 au 15 septembre 2010 en parallèle sous la présidence de M. A. Ulrich (Allemagne).
5. En ce qui concerne le document informel INF.22 concernant le transport de produits désulfurisés à base de carbure de calcium, la Réunion commune a noté que ces produits étaient actuellement transportés en grandes quantités en vrac par chemin de fer pour les besoins de la sidérurgie, ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur puisque leur classification a récemment été vérifiée et il s'est avéré qu'ils relèvent du groupe d'emballage I de la classe 4.3 pour lequel le transport en vrac n'est pas autorisé. Le Groupe de travail a donc à été prié d'étudier des conditions de transport qui pourraient être prévues pour que ces transports en vrac puissent être effectués à partir du 1er janvier 2013, et par le biais d'accords multilatéraux dès que possible.

B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel : INF. 35 (Allemagne)

6. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail sous réserve des observations suivantes.
 7. Il a été convenu que le Président du Groupe de travail sur les citernes serait dorénavant assisté par un membre du Groupe de travail qui rédigerait le rapport du Groupe de travail en langue anglaise. Le représentant de la Belgique s'est déclaré prêt à remplir cette tâche.
1. **Systèmes pour additifs montés sur les citernes destinées au transport du No ONU 1202 huile de chauffe légère (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39 et document informel INF.10)**
 8. La Réunion commune a pris note du projet de texte d'une nouvelle disposition spéciale proposé dans le rapport du Groupe de travail. Le représentant de la CENCC s'est déclaré prêt à préparer pour la prochaine session une nouvelle proposition sur la base de ce projet de texte en tenant compte des commentaires des membres de la Réunion commune.
 2. **Mesures transitoires (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/43 et documents informels INF.6 et INF.27)**
 9. La Réunion commune a approuvé les principes énoncés aux alinéas 7 a) à c) du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/43. Les secrétariats et les membres de la Réunion commune ont été priés de mettre à disposition du Groupe de travail les décisions qui avaient été à l'origine de l'introduction de dispositions relatives aux citernes et de mesures transitoires correspondantes.
 3. **Mesures selon le 6.8.2.1.20 (document informel INF.29)**
 10. La Réunion commune a été favorable à l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le 6.8.2.1.20 contient les exemples des mesures de protection contre l'endommagement dû à un choc latéral et que la norme EN 13094 contient à part ces mesures d'autres mesures supplémentaires. En cas d'application de mesures de protection ne figurant ni dans le 6.8.2.1.20 ni dans la norme EN 13094, celles-ci doivent être

spécifiées dans un code technique national. La Réunion commune a noté que le texte du 6.8.2.1.20 pourrait à l'avenir être simplifié.

4. Transport de produits désulfurisants à base de UN 1402 carbure de calcium (document informel INF.22)

11. Sur la base des discussions tenues au sein du Groupe de travail, le représentant de l'Allemagne soumettra une nouvelle proposition concernant des exigences relatives aux citernes RID/ADR, dans lesquelles le carbure de calcium relevant du groupe d'emballage I pourrait être transporté à moyen terme. Le représentant de l'Allemagne initiera des accords multilatéraux relatifs au transport en véhicules ou wagons silos sur la base du texte contenu dans le document informel INF.22 pour que les transports en vrac de carbure de calcium relevant du groupe d'emballage I pratiqués à ce jour puissent continuer à être effectués à un niveau de sécurité plus élevé jusqu'à ce que les nouvelles dispositions relatives aux citernes soient introduites dans le RID/ADR.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Travaux du CEN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/51 (CEN)

Document informel : INF.15 (CEN)

12. La Réunion commune a confié l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes.

B. Amélioration des méthodes de travail du Groupe de travail sur les normes

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/54 (CEN)

Documents informels: INF.14 (CEN)
INF.19 (CEN)

13. La Réunion commune a pris note des résultats des travaux du Groupe de travail informel spécial sur les normes qui s'est réuni à Bonn les 14 et 15 juin 2010.

14. La Réunion commune a estimé que la procédure proposée par le CEN pour les normes spécialisées (normes EN, EN ISO et EN ISO CEI) en relation directe avec le RID, l'ADR et l'ADN était acceptable (document informel INF.14).

15. Pour les normes à caractère général, il a été noté que le problème est plus complexe, d'une part parce qu'elles ne relèvent pas nécessairement du CEN (normes ISO, ASTM, etc), ou si elles en relèvent, elles ne concernent pas seulement le RID, l'ADR ou l'ADN et peuvent donc être d'application obligatoire dans d'autres cadres juridiques. Le représentant du CEN a donc été invité à étudier une procédure simplifiée pour ce type de normes, qui puisse être limitée à l'identification des modifications et la vérification de la conformité avec la réglementation. Il a donc également été invité à établir une liste des normes à caractère général citées dans le RID, l'ADR ou l'ADN dont la référence pourrait être mise à jour.

16. Pour les références à d'autres normes, il conviendrait éventuellement d'envisager une coopération avec d'autres organisations comme l'ISO, pour les normes spécialisées traitant du transport des marchandises dangereuses, mais ceci ne pourrait se faire que dans le cadre

du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU. Pour les références à des normes à caractère général relevant de l'ISO ou organes de normalisation autres que le CEN, les recommandations du groupe de travail informel pourraient être étudiées sur la base de propositions concrètes.

C. Rapport du Groupe de travail sur les normes

Documents informels: INF.33 (Rapport du Groupe de travail)
INF.15/Rev.2 (CEN)

17. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail (INF.33) et adopté les amendements proposés au tableau du 6.2.4 (voir annexe II).

18. En ce qui concerne la décision du Sous-Comité d'experts de l'ONU d'inclure une référence à la norme ISO 13 340 dans le Règlement type de l'ONU, la Réunion commune a partagé l'avis du groupe que le texte de la norme EN ISO 13 340 correspondante devrait de nouveau être examiné par le Groupe de travail sur les normes.

19. La Réunion commune a demandé au CEN d'améliorer les procédures de coopération avec l'ISO en ce qui concerne les projets de normalisation conjoints EN/ISO qui concernent le transport de marchandises dangereuses lorsqu'ils sont menés sous la houlette de l'ISO, afin de garantir qu'autant au stade de l'enquête qu'à celui du vote formel, seules les versions EN des documents (c'est-à-dire les versions montrant les déviations européennes par rapport au projet ISO s'il y en a) soient soumises à la Réunion commune avec couverture et préface européenne.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Examen du 4.1.3.6.1 b)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/26 (Allemagne)

20. La Réunion commune a estimé que la question de la compétence des autorités de pays tiers dans l'approbation de matériel de transport utilisé dans les transports soumis au RID, l'ADR ou l'ADN était un problème complexe qui ne concerne pas seulement le 4.1.3.6.1 b), compte tenu des répercussions sur le commerce international et le transport multimodal international. Elle a noté que le secrétariat de la CEE-ONU préparait un document répertoriant toutes les références à l'autorité compétente dans l'ADR afin que la Réunion commune puisse clarifier sans ambiguïté quelles autorités compétentes sont visées dans les divers cas qui peuvent porter à interprétation.

21. La Réunion commune reviendra sur la question lorsque le document du secrétariat sera disponible.

B. Batteries au lithium mises au rebut

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/50 (Royaume-Uni)

22. La plupart des délégations considéraient que le terme "tray" en anglais, "bac" en français, utilisé dans l'instruction d'emballage P903 b) vise une caisse rigide et solide sans couvercle. Cette notion pourrait être clarifiée dans le cadre des travaux du Sous-Comité d'experts de l'ONU qui traite actuellement de ce sujet.

23. Les avis étaient partagés sur la question de savoir si d'après la disposition spéciale 636, seules les dispositions prévues dans cette disposition spéciale sont applicables. Certaines délégations estimaient en effet que d'autres dispositions comme celles du chapitre 1.4 devraient s'appliquer. Il a été convenu que si tel était le cas, toutes les dispositions applicables devraient être énoncées, et des propositions devraient être faites à cet effet.

C. Échantillons d'épreuve pour l'épreuve de vibration sur GRV

Document informel: INF.17 (EuPC)

24. Le RID et l'ADR reprennent le paragraphe 6.5.6.3.3 du Règlement type de l'ONU, selon lequel, pour prouver la compatibilité chimique des GRV en plastique rigide ou composites avec les marchandises dangereuses, l'on peut soumettre les échantillons de GRV à éprouver à un stockage préalable d'une durée de six mois avec les matières qu'ils sont destinés à contenir ou des matières équivalentes. Ensuite les GRV doivent être soumis à toutes les épreuves sur modèle type prévues au 6.5.6.3.7, y compris celle de vibration qui, comme l'épreuve de chute, peut pendant être effectuée sur un GRV du même modèle séparé.

25. Cette méthode étant donnée à titre d'exemple, le RID et l'ADR prévoient cependant, conformément au 6.5.6.3.4 du Règlement type de l'ONU, une méthode alternative pour vérifier la compatibilité chimique des GRV rigide en polyéthylène ou des GRV composites avec récipient intérieur en polyéthylène. Selon cette méthode, le stockage préalable de six mois est remplacé par un stockage de trois semaines avec utilisation d'un liquide de référence approprié. Le représentant de l'EuPC a fait remarquer que le RID et l'ADR (paragraphe 6.5.6.3.5) ne prévoient pas ce stockage préalable de trois semaines pour les échantillons soumis à l'épreuve de vibration, il n'est requis que pour les autres épreuves. Il a donc souhaité que le stockage préalable avant l'épreuve de vibration ne soit pas non plus requis lorsqu'on utilise la méthode du Règlement type de l'ONU, à savoir un stockage de six mois avec le produit que le GRV est destiné à contenir.

26. Les avis étaient partagés sur la question. Certaines délégations estimaient que le stockage préalable devrait être requis quelle que soit la méthode employée pour vérifier la compatibilité chimique, autrement l'on ne pouvait pas garantir l'équivalence de la méthode alternative avec celle recommandée par le Règlement type de l'ONU. D'autres estimaient que c'est à dessein que cette décision avait été prise et qu'il appartenait aux Parties Contractantes de déterminer comment vérifier la compatibilité chimique conformément au 6.5.6.3.2 et 6.5.6.3.4 du Règlement type.

27. Il a été convenu de porter la question à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU, à savoir s'il est acceptable de ne pas soumettre d'échantillon de GRV destiné à l'épreuve de vibration à un stockage préalable pour vérifier la compatibilité chimique.

D. Inspections et épreuves périodiques sur les GRV

Documents informels: INF.9 (Belgique)
INF.32 (Autriche), INF.36 et INF.36/Rev.1

28. Le représentant de la Belgique a fait remarquer que les GRV, une fois mis en service, sont souvent soumis aux inspections ou épreuves périodiques dans des pays autres que celui où ils ont été initialement agréés, ce qui paraissait contraire au 6.5.1.1.3 qui prévoit notamment que les épreuves doivent être soumises à l'approbation de l'autorité compétente du pays où le GRV a été agréé.

29. Certaines délégations ne souhaitent pas modifier le texte du 6.5.1.1.3, qui provient du Règlement type de l'ONU, puisqu'il concerne aussi d'autres modes de transport et que rien n'empêche l'autorité compétente du pays d'agrément d'accepter les épreuves périodiques effectuées dans d'autres pays.

30. Une large majorité des délégations a préféré cependant ajouter une note qui précise clairement qu'il n'est pas nécessaire pour l'autorité compétente du pays d'agrément d'agréeer les entités qui effectuent les inspections et épreuves à l'étranger après que le GRV a été mis en service, mais que ces inspections et épreuves effectuées à l'étranger doivent l'être conformément aux règles spécifiées dans l'agrément de type (voir annexe II).

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Transport de solutions d'ammoniac dans des GRV

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/24 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.29 (session de printemps 2010) (Belgique)
INF.31 (session de printemps 2010) (Portugal)

31. Bien que la première proposition d'introduire la disposition spéciale B11 du Règlement type de l'ONU dans l'instruction d'emballage IBC 03 pour permettre le transport de l'ammoniac en solution en concentration ne dépassant pas 25% en GRV rigides ou composites (31H1, 31H2, 31HZ1) ait été appuyée par une délégation, plusieurs délégations ont exprimé leur opposition, pour des raisons de sécurité, au principe de déroger aux dispositions du 4.1.1.10 dans ce cas particulier de l'ammoniac en concentrations supérieures à 25%.

32. La représentante du Royaume-Uni a indiqué qu'elle présenterait éventuellement une nouvelle proposition pour tenir compte des réactions.

2. Texte supplémentaire sur les étiquettes de danger

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/34 (Autriche)

Document informel: INF.25 (Suisse)

33. La Réunion commune a noté que la formulation du 5.2.2.2.1.5 n'est pas très claire dans les différentes versions linguistiques en ce qui concerne les éléments qui peuvent ou ne peuvent pas figurer facultativement dans la partie inférieure de l'étiquette de danger. Toutefois ce texte provenant du Règlement type de l'ONU, il conviendrait plutôt de soulever le problème au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU, à savoir notamment si l'on peut faire figurer le numéro ONU, ou le numéro ONU précédé des lettres "UN", et dans ce dernier cas s'il est également nécessaire de procéder au marquage du numéro ONU précédé des lettres "UN" sur le colis lui-même.

3. Plaque-étiquette pour matières radioactives

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/41 (OTIF)

34. La Réunion commune a partagé le point de vue du secrétariat de l'OTIF qu'il n'est pas correct, dans le RID et l'ADR, d'inclure une référence au 5.3.2.1.2 dans la description de la plaque-étiquette de modèle 7D puisque le RID et l'ADR ne prescrivent l'indication du

numéro ONU que sur le panneau orange, et non pas sur la plaque-étiquette elle-même (voir annexe II).

4. Sols et déchets de construction contaminés par des PCB

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/44 (Belgique)

35. La Réunion commune a adopté la proposition de la Belgique de modification du premier paragraphe de la disposition spéciale VV15, mais en limitant la concentration des matières à 1% (soit 10 000 mg/kg) au lieu de 5% (voir annexe II).

5. Utilisation correcte des termes définis à la section 1.2.1

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/45 (Roumanie)

Document informel: INF.3 (Roumanie)

36. La Réunion commune a reconnu qu'il peut être nécessaire d'améliorer la cohérence de la terminologie utilisée dans les diverses parties du RID, ADR, ADN pour faciliter la traduction dans les diverses langues.

37. Il a été relevé cependant qu'il conviendrait d'être très prudent, dans la mesure où la terminologie dérive de celle utilisée dans le Règlement type de l'ONU dans de nombreux cas, qu'elle peut donc tenir compte de la terminologie utilisée dans différents domaines (emballages, citernes) et normes y relatives (qui n'est pas non plus toujours cohérente), et qu'elle doit tenir compte de termes spécifiques utilisés dans des contextes modaux.

38. La Réunion commune a accepté la proposition de la Roumanie d'étudier la question au sein d'un groupe de travail informel qui se tiendrait en Roumanie probablement en avril 2011.

6. Classement de carburant diesel, gazole et huile de chauffe (légère) de synthèse

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/56 (Suède)

Document informel: INF.34 (Suède)

39. La Réunion commune a accepté la proposition de modification du Nota 2 de la sous-section 2.2.3.1.1 avec quelques modifications (voir annexe II).

7. Transport des réservoirs de gaz ou des systèmes de stockage de gaz provenant de véhicules automobiles qui fonctionnent au gaz (Numéros ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1966, 1969, 1971, ou 1978)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/40 (Allemagne)

Documents informels: INF.12 (Pays-Bas)

INF.28 (Belgique)

40. La Réunion commune est convenue qu'il y avait lieu de mettre au point des dispositions pour les transports de ces réservoirs qui doivent parfois être démontés et transportés pour réparation ou à d'autres fins à divers états de remplissage. La question devra cependant être préalablement étudiée par un groupe de travail informel.

8. Evaluation distincte de la conformité des récipients à pression

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/46 (ECMA)

41. La proposition d'amendement au texte figurant après le tableau du 6.2.3.6.1 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe II).

9. Correction à la disposition spéciale 584

Document informel: INF.26 (Autriche)

42. Le représentant de l'Autriche a fait remarquer que la correction à la disposition spéciale 584 adoptée à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, paragraphe 29 et annexe III) avait été introduite dans la liste des amendements pour 2013. Il a demandé qu'elle fasse l'objet d'une procédure de correction pour le 1er janvier 2011, puisqu'il s'agit d'une erreur manifeste (un gaz liquéfié n'étant pas à l'état gazeux) résultant du processus de restructuration lorsque l'ancien marginal (2)201a (2)b avait été incorrectement transposé en disposition spéciale 584.

43. Il a été rappelé que la procédure de correction des textes juridiques est assez lourde et que la correction ne pourrait pas juridiquement prendre effet le 1er janvier 2011. Les Parties contractantes au RID, ADR et ADN sont cependant priées de considérer en pratique que l'exemption prévue dans cette disposition spéciale s'applique au gaz liquéfié non pas s'il est à l'état gazeux et qu'il ne contient pas plus de 0.5% d'air, mais au gaz liquéfié qui, lorsqu'il se trouve à l'état gazeux, ne contient pas plus de 0.5% d'air.

10. Transport de matériel médical contaminé

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/57 (Allemagne)

Documents informels: INF.21 (Royaume-Uni)
INF.37 (Groupe de travail)

44. La Réunion commune a adopté un nouveau paragraphe 2.2.62.1.5.7 permettant d'exempter le matériel médical non nettoyé et transporté aux fins de désinfection, nettoyage ou stérilisation, sous réserve de certaines conditions d'emballage qui y sont précisées (voir annexe II).

11. Marquage des récipients à pression rechargeables

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/30 (EIGA)

Document informel: INF.31 (EIGA)

45. La Réunion commune a adopté une nouvelle sous-section 6.2.3.9.7 relative au marquage des cadres de bouteilles (voir annexe II).

B. Nouvelles propositions

1. Étiquetage des bouteilles LPG, vides, non nettoyées

Document informel: INF.23 (Belgique et AEGPL)

46. Le représentant de la Belgique a expliqué le problème d'assurer l'étiquetage des bouteilles à LPG vides, non nettoyées, dans les circuits habituels de récupération pour remplissage, les utilisateurs de ces bouteilles rendant souvent la consigne au distributeur sans l'étiquetage d'origine. Il proposait donc de ne pas rendre obligatoire cet étiquetage des bouteilles vides, non nettoyées, sous réserve de l'apposition de plaques-étiquettes sur le véhicule qui les transporte.

47. Certaines délégations n'étaient pas convaincues du bien fondé de cette proposition, et les représentants de la Belgique et de l'AEGPL ont été invités à soumettre une nouvelle proposition comportant une argumentation plus poussée démontrant la singularité des opérations concernées.

2. Indication d'un code d'urgence sur les panneaux orange RID/ADR/ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/55 (CTIF)

Document informel: INF.20 (Suisse)

48. La Réunion commune a remercié le représentant du CTIF pour la qualité de l'argumentation de sa proposition, mais celle-ci n'a toutefois pas été appuyée. Plusieurs délégations ont rappelé que la question avait fait l'objet de longs débats au début des années 1990, et les arguments qui avaient alors mené à la Réunion commune à rejeter cette proposition leur paraissaient demeurer valides. Entre autres, une multiplication de différents codes sur le panneau orange pouvait porter à confusion, et il ne paraissait pas opportun de prévoir dans la réglementation une action précise de réponse à un accident alors que les services d'intervention d'urgence doivent la plupart du temps adapter la réponse aux conditions d'accident ou aux moyens disponibles. Par ailleurs, les progrès des moyens modernes de communication permettent d'obtenir beaucoup plus facilement et rapidement toutes les informations nécessaires (y compris les codes d'intervention d'urgence) à partir du numéro ONU ou de documents de transport électroniques. Il a été souligné que le groupe de travail sur la télématique étudie les moyens d'améliorer la transmission, par échange de données informatisé, les informations nécessaires aux services d'intervention.

3. Ordre de prépondérance de danger, pour les matières de la classe 6.1 relevant du groupe d'emballage I pour le critère de toxicité à l'inhalation

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/52 (Royaume-Uni)

49. La proposition de modification au 2.1.3.5.3 (h) a été adoptée (voir annexe II).

4. Marques de matières dangereuses pour l'environnement sur les bouteilles à gaz

Document informel: INF.8 (EIGA)

50. La proposition d'étendre le champ d'application du 5.2.2.2.1.2 aux marques de matières dangereuses pour l'environnement a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe II), sous réserve d'une vérification des références croisées à la prochaine session.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)**A. Groupe de travail sur la périodicité des épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles à gaz**

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/48 (Allemagne)

Documents informels: INF.9 (session de printemps 2010) (Allemagne)
INF.16 (CEN)
INF.18 (EIGA)
INF.24 (Royaume-Uni)

1. Intervalle de quinze ans pour des types de bouteilles à gaz autres que bouteilles à GPL

51. La Réunion commune a approuvé la recommandation du groupe que cette question ne pourrait être réexaminée que s'il devient indispensable de prendre des mesures et que si l'on dispose d'une expérience suffisante bien attestée. L'examen de cette question est donc suspendu tant que la documentation nécessaire n'aura pas été réunie.

2. Contrôle et entretien des robinets

52. La Réunion commune a noté que cette question avait été discutée par le groupe de manière subsidiaire puisqu'elle ne faisait pas vraiment partie de son mandat.

53. La Réunion commune a accepté qu'elle puisse être approfondie par un groupe de travail informel spécial qui se réunira sous présidence allemande à Bruxelles à l'invitation de l'EIGA et de l'AEGPL qui en assureront le secrétariat. Le mandat est fixé comme suit:

Sécurité des robinets après mise en service

- Conditions d'inspection
- Remise en état
 - Critères d'acceptabilité
 - Conditions pratiques de mise en œuvre
- Montage des robinets sur les récipients (adéquation des robinets pour leur usage, marquage, etc)
- Vérification de la pertinence des différents points en regard des normes existantes (sans préjudice des activités de vérification du Groupe de travail sur les normes).

54. Il conviendrait d'inviter non seulement les délégations intéressées de la Réunion commune et ONG concernées comme l'EIGA, l'AEGPL, l'ECMA, mais aussi les fabricants de robinets qui ne sont pas actuellement organisés en associations.

3. Définition de GPL

55. La Réunion commune a adopté une définition des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) (voir annexe II).

56. Elle a également adopté, par vote majoritaire, une disposition spéciale applicable aux Nos ONU 1011, 1969 et 1978 précisant que les rubriques "1011 butane", "1969 isobutane" et "1978 propane" ne peuvent être utilisées que pour des gaz techniquement purs (voir annexe II). La représentante du Royaume-Uni a dit que ceci pourrait avoir des répercussions pratiques importantes pour des bouteilles déjà marquées dans son pays, et qu'il proposerait une mesure transitoire pour l'application de cette disposition.

4. Remplissage des bouteilles

57. La Réunion commune a noté que l'ADR, par la disposition spéciale "ta" prévue au paragraphe 10) de l'instruction d'emballage P200 permet des conditions de remplissage différentes avec l'accord des autorités compétentes concernées, en fait pour tenir compte des températures ambiantes dans différentes zones climatiques européennes. Cette disposition ne figure pas dans le RID.

58. Il a été estimé qu'il ne convenait pas de demander au Groupe WP.15 de vérifier la pertinence de cette déviation, ni au Comité d'experts du RID de l'introduire dans le RID, mais que la question pourrait être étudiée en Réunion commune sur la base de la documentation appropriée.

5. Critères de qualité (pûreté) du GPL

59. La proposition de modification au paragraphe 7) de l'instruction d'emballage P200 a été adoptée avec des modifications (voir annexe II).

B. Rapport du groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/9 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/47 (Pays-Bas)

60. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux. La prochaine session du groupe aura lieu à Paris du 20 au 22 décembre 2010.

61. Le représentant de l'Allemagne et le Président ont indiqué que l'Allemagne et la France préparaient des bases de données pour récolter des données sur les accidents. Il serait utile de créer une base de données commune qui pourrait permettre d'entrer des informations de manière comparable d'après les rapports d'accidents et les données statistiques. Elle pourrait être utilisée pour échanger des informations entre autorités compétentes, améliorer la sécurité sur la base de l'analyse de ces données d'accident, et servir également de base pour l'analyse de risque.

C. Rapport du groupe de travail informel sur la télématique

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/42 (OTIF)

Documents informels: INF.4, INF.11 et Add.1 (session de printemps 2010) (OTIF)
INF.11 (OTIF)

62. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux, et validé l'établissement du tableau (INF.11) qui servira de base aux travaux ultérieurs des informations.

63. Le représentant de l'Allemagne a remercié l'OTIF pour avoir fourni des services d'interprétation allemand ou français vers l'anglais et a espéré que l'OTIF serait à même de continuer à fournir ces services pour les sessions à venir. La Réunion commune a appuyé le souhait exprimé par le représentant de l'Allemagne.

64. La prochaine session aura lieu probablement à Paris en janvier 2011.

D. Rapport du groupe de travail informel sur les déchets d'emballage

Document informel: INF.13 (Allemagne)

65. La Réunion commune a noté qu'une proposition de la FEAD était en préparation. En conséquence la discussion a été repoussée jusqu'à ce que cette proposition soit disponible.

VIII. Election du bureau pour 2011 (point 7 de l'ordre du jour)

66. M. C. Pfauvadel (France) et M. H. Rein (Allemagne) ont été réélus respectivement Président et Vice-Président pour 2011.

IX. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

67. La prochaine session aura lieu à Berne du 21 au 25 mars 2011.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Règlement intérieur

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/10 (Allemagne)

68. La Réunion commune a adopté les nouveaux articles 38 et 33a proposés, et provisoirement l'article 33b qui est placé entre crochets (voir annexe III).

B. Thème du segment à orientation politique de la 73ème session du Comité des transports intérieurs (1er mars 2011, 15h–18h)

Document informel: INF.38 (secrétariat)

69. La directrice de la Division des transports de la CEE-ONU, Madame Eva Molnar, a informé la Réunion commune que le thème retenu pour le segment à orientation politique de la prochaine session du Comité des transports intérieurs (1 au 3 mars 2011) est le transport des marchandises dangereuses dans le contexte régional et global. Une table ronde à ce sujet sera organisée dans l'après midi du 1er mars 2011, et elle a donc invité les délégations gouvernementales ou d'organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales à se faire connaître auprès du secrétariat (voir INF.38) si elles souhaitent présenter leurs vues sur des sujets relevant de l'orientation politique dans ce contexte.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

70. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session d'automne 2010 et ses annexes sur la base d'un projet préparé par les secrétariats.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante :

"*Gaz de pétrole liquéfié (GPL)*", un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux numéros ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures.

NOTA 1 : Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL.

2 : Pour le numéro ONU 1075, voir le *NOTA 2* du 2.2.2.3 sous 2F/numéro ONU 1965."

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/48 et INF.16 tels que modifiés)

Partie 2

Chapitre 2.1

2.1.3.5.3 Modifier le début (avant la parenthèse) de l'alinéa h) pour lire comme suit:

"h) Matières de la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation du groupe d'emballage I".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/52)

Chapitre 2.2

2.2.3.1.1 Dans le *NOTA 2*, ajouter "y compris les produits obtenus par synthèse" après "huile de chauffe (légère)".

2.2.62.1.5 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"2.2.62.1.5.7 Le matériel médical non nettoyé (tel que les instruments chirurgicaux) qui est transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage ou de sa stérilisation avant réutilisation ultérieure, n'est pas soumis aux dispositions du RID/ADR/ADN s'il est placé dans des emballages rigides, résistants à la perforation, en métal ou en plastique qui doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4.

Les emballages doivent porter la mention "matériel médical non nettoyé". Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir l'équipement médical lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.

Cette exemption ne s'applique pas au matériel médical non nettoyé contenant des matières infectieuses de la catégorie A. Celui-ci doit être affecté au No ONU 2814 ou 2900.

NOTA : Cette disposition ne s'applique pas au matériel médical contaminé ou rempli d'autres marchandises dangereuses qui répondent à la définition d'une autre classe."

(Document de référence: INF.37 tel que modifié)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A

Nos ONU 1011, 1969 et 1978: Ajouter "657" dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/48)

Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle disposition spéciale 657 suivante :

"**657** Cette rubrique doit être utilisée uniquement pour la matière techniquement pure; pour les mélanges de constituants du GPL, voir le numéro ONU 1965 ou le numéro ONU 1075 et le NOTA 2 du 2.2.2.3."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/48 tel que modifié)

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1 **P200** Renuméroter le paragraphe 7) existant en tant que paragraphe 7) a) et ajouter un nouvel alinéa b) pour lire comme suit :

"b) Le GPL utilisé pour remplir les bouteilles doit être de haute qualité; cette condition est normalement satisfaite si ce GPL ne dépasse pas le niveau de contaminants susceptibles de provoquer une corrosion, qui est spécifié au paragraphe b) de l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008."

Au paragraphe 12), 2.5, dans le texte anglais, remplacer "contaminates" par "contaminants".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/48)

Partie 5

Chapitre 5.2

5.2.2.2.1.2 Dans le premier paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" le cas échéant" après "semblables à celles que prescrit cette section". Dans le deuxième paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" (voir 5.2.1.8.3)" avant "peuvent se recouvrir".

(Document de référence: INF.8 tel que modifié)

Chapitre 5.3

5.3.1.7.2 Dans la description sous la représentation de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D, supprimer "lorsqu'il est prescrit," et "(voir 5.3.2.1.2)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/41)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.3.6.1 Dans le premier paragraphe après le tableau, au début, remplacer "L'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires" par "Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/46 tel que modifié)

6.2.3.9 Ajouter la nouvelle sous-section suivante :

"6.2.3.9.7 Marquage des cadres de bouteilles

6.2.3.9.7.1 Les bouteilles individuelles dans un cadre de bouteilles doivent être marquées conformément au 6.2.3.9.

6.2.3.9.7.2 Une plaque fixée de manière permanente à la structure du cadre doit porter le marquage suivant :

a) Les marques de certification définies aux 6.2.2.7.2 b), c), d) et e) ;

b) Les marques opérationnelles définies aux 6.2.2.7.3 f), i), j) et la masse brute, y compris la masse de la structure du cadre et tous les éléments indémontables (bouteilles, tuyaux collecteurs, équipements et robinets). Les cadres destinés au transport du No ONU 1001 acétylène dissous et du No ONU 3374 acétylène sans solvant doivent porter l'indication de la tare telle que définie au paragraphe a) 6) de la clause 5.4 de la norme EN 12755:2000 ; et

c) Les marques de fabrication définies aux 6.2.2.7.4 n), o) et, le cas échéant, p).

6.2.3.9.7.3 Les marques sur la plaque doivent être réparties en trois groupes :

a) Les marques de fabrication doivent apparaître en position supérieure et être placées consécutivement selon l'ordre indiqué au 6.2.3.9.7.2 c) ;

b) Les marques opérationnelles au 6.2.3.9.7.2 b) doivent apparaître en position intermédiaire et celle définie au 6.2.2.7.3 f) doit être immédiatement précédée de celle définie au 6.2.2.7.3 i) lorsque celle-ci est requise ;

c) Les marques de certification doivent apparaître en position inférieure, selon l'ordre indiqué au 6.2.3.9.7.2 a).".

(Document de référence: INF.31 tel que modifié)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "**Pour les fermetures**", modifier la colonne (3) pour les 7 rubriques pour lire "6.2.3.1 et 6.2.3.3". Pour la référence "EN 849:1996 (sauf annexe A)", insérer "31.12.2014" dans la colonne (5). Pour la référence "EN 849:1996 + A2:2001", insérer "31.12.2016" dans la colonne (5).

Sous "**Pour la conception et la fabrication**", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

EN 14638-3:2010	Bouteilles à gaz transportables - Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres - Partie 3 : bouteilles en acier carbone soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	--	--------------------	----------------------	--

(Document de référence: INF.33)

Chapitre 6.5

6.5.1.1.3 Ajouter un nouveau nota pour lire comme suit : "Les parties qui exécutent des inspections et des épreuves dans d'autres pays, après que le GRV a été mis en service, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité compétente du pays dans lequel le GRV a été agréé, mais les inspections et les épreuves doivent être réalisées selon les règles spécifiées dans l'agrément du GRV."

(Document de référence: INF.36/Rev.1)

Partie 7

Chapitre 7.3

(RID/ADR:)

7.3.3 Dans la disposition spéciale VW15/VV15, premier paragraphe, insérer "en moyenne" avant "plus de 1 000 mg/kg". À la fin du premier paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante: "En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/44 tel que modifié)

Annexe III

Amendements au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2 (Règlement intérieur de la Réunion commune)

Chapitre VII

Après l'article 32, insérer les deux nouveaux articles suivants :

"Article 33a

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant." ;

"[Article 33b

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Réunion commune. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.]".

Renommer l'article 33 existant en tant qu'article 33c.

Chapitre VIII

Modifier l'article 38 pour lire comme suit :

"Article 38

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/10)
